

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES

ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO
BP 902
20700 AJACCIO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 902 20700 AJACCIO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 30/03/2022, l'inspection des installations classées a proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 3.5.6.1 et 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 suite aux constats réalisés sur site. Dans le cadre du délais de contradictoire, l'exploitant a pu mettre en place les actions correctives permettant de lever les observations de l'inspection. La présente inspection vise à vérifier la conformité des articles précités afin de lever définitivement la mise en demeure proposée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 902 20700 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0020300010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Corse Composites Aéronautiques exploite depuis 1983 une unité de fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage destinées à l'aéronautique. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°07-1101 du 31/07/2007 avec notamment deux rubriques

soumises à autorisation:

- 2920 : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa
- 2921: Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.1.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 3.5.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever la proposition de mise en demeure de respecter les articles 3.1.10 et 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/07/2007. Il reste à solder la problématique de la rétention au niveau de l'aire de déchargement des produits dangereux. L'exploitant s'est engagé à mettre en place les actions correctives permettant de respecter cette prescription avec notamment:

- 1 kit antipollution
- 2 plaques obturantes
- 2 bacs de rétentions souples
- 1 sensibilisation des opérateurs

Ces actions devront être effectives dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En particulier, le réseau d'effluents liquides de l'établissement est équipé d'obturateurs (amovibles ou non) aux points de rejet dans l'environnement (réseaux eaux pluviales et eaux usées) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts..)

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/05/2022, il a été constaté que l'exploitant a mis en place un nouveau lieu de stockage pour ses produits dangereux. Ce dernier est isolé et permet de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. De plus, le lieu de stockage se situe à une cote altimétrique de 0.80 mNGF par rapport au TN. Cette configuration permet de prendre en compte la problématique du risque inondation.

Tous les produits stockés sont associés à une rétention dimensionnée conformément à l'article 3.1.10 de l'AP d'autorisation du 31/07/2007. L'exploitant a prêté une attention particulière afin que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.

Le nouveau lieu de stockage se situe à proximité de l'aire de déchargement et de livraison. Cette dernière est étanche (dalle béton) mais ne dispose pas de rétention dimensionnée conformément à la réglementation.

Par mail en date du 24/05/2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures correctives pour la rétention des produits chimiques en magasin en attente de réception et de contrôle Qualité en commandant 2 bacs souples (devis annexé à la transmission) d'une capacité de rétention de 1344 L et 1798 L, pouvant accueillir 2 ou 4 palettes. En complément, il s'engage à mettre en place:

- 1 kit antipollution
- 2 plaques obturantes
- 2 bacs de rétentions souples
- 1 sensibilisation des opérateurs

L'inspection des installations classées rappelle que la quantité des produits réceptionnés au sein de cette zone doit être compatible au dimensionnement des rétentions conformément à l'article 3.1.10 de l'AP d'autorisation du 31/07/2007.

L'exploitant met en place ses actions correctives dans un délai de 1 mois.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 3.5.6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les fûts et les réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Constats : Suite à la dernière inspection en date du 30/03/2022, l'exploitant a transmis son plan général de stockage des produits chimiques au sein de son établissement. Il a également transmis l'ensemble des FDS à jour permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'inspection des installations classées a pu constater que les fûts et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ce point est soldé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet